

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 15 MAI 2025

Délibération n°07/2025

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Membres en exercice	40
Membres présents	13
Membres représentés	15
Ne prend pas part au vote	0
Abstentions	0
CONTRE	0
POUR	28
Nombre de suffrages exprimés	28

Vu l'avis du conseil de la Faculté des Lettres du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie du 15 mai 2025 ;

**LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL
ACADÉMIQUE ADOPTENT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES
TELLES QU'ANNEXÉES ;**

Pour la présidente de Sorbonne Université et par délégation,



Stéphanie BONNEAU
Vice-présidente de la Commission de la Formation
et de la vie universitaire

CONSEIL DE LA FACULTE DES SCIENCES ET INGENIERIE**SEANCE DU 15 MAI 2025****Point n°2 : Avis sur les modalités de contrôle des connaissances de la Faculté des Sciences et Ingénierie 2025-2026**

Les modalités générales du contrôle des connaissances 2025-2026 des licences évoluent pour deux raisons principales.

Il s'agit d'une part de prendre en compte les évolutions du dispositif majeure-mineure, avec le renforcement de la majeure, voté en CFSI le 25 avril 2024, puis par la CFVU le 21 novembre 2024 lors de l'examen des maquettes de la nouvelle offre de formation 2025-2029. Ces modifications apparaissent en rouge.

D'autre part ces modalités générales du contrôle des connaissances font désormais référence au règlement des études qui a été voté en CFVU le 10 avril 2025. Plusieurs articles ou paragraphes ont été supprimés pour éviter la redondance (Règles d'assiduité - Régimes particuliers - Composition des jurys et/ou des commissions de compensation – Mentions - Communication des résultats). Ces suppressions apparaissent en bleu, via les changements de numéros d'articles.

Les modifications introduites en lien avec le projet d'évaluation continue intégrale ayant dû être retirées, suite à la décision de la CFVU du 10 avril 2025, le Groupe Licence s'est réuni le 7 mai pour finaliser le document dans ce nouveau contexte, et a apporté des modifications par rapport à la première version proposée pour les conseils du 5 mai.

Les modalités générales du contrôle des connaissances 2025-2026 des masters ont été simplifiées de la même manière, avec suppression de la même série d'articles sur les sujets désormais traités dans le règlement des études de Sorbonne Université.

Réglementation concernant les modalités générales du contrôle des connaissances et des aptitudes des licences de la Faculté des Sciences et Ingénierie

Année universitaire 2025 - 2026

- VU Le code de l'éducation
- VU L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- VU L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master
- VU Le règlement intérieur de Sorbonne Université
- VU Le règlement des études de Sorbonne Université
- Vu La délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 15 mai 2025.

PREAMBULE

Sorbonne Université est accréditée, par décision ministérielle lors du renouvellement de son contrat quinquennal, pour délivrer des diplômes nationaux de licence.

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Objet

Le présent document fixe les règles communes des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) applicables au titre de l'année 2025-2026 aux diplômes nationaux de licence délivrés par la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université.

La ou le responsable du Département du Cycle d'Intégration et les responsables des départements de formation de licence de la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement et de sa diffusion auprès des enseignantes et des enseignants et des étudiantes et étudiants concernés.

Article 2 – Inscription administrative et pédagogique

L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit administrativement pendant les périodes d'inscription arrêtées par la Présidente de Sorbonne Université dans le cursus de Licence pour une année universitaire. L'inscription pédagogique est de droit, pendant les périodes d'inscription, pour tout étudiant ou toute étudiante administrativement inscrite. Est régulièrement inscrit administrativement, tout étudiant ou toute étudiante dont le dossier d'inscription a été validé et qui est en règle au niveau de ses droits universitaires d'inscription.

L'année universitaire est organisée en deux périodes, selon le calendrier universitaire de l'année adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Il convient de distinguer la notion de semestre pédagogique de la notion de période, de même que la notion d'année pédagogique de celle d'année universitaire calendaire.

Un étudiant ou une étudiante peut être inscrite administrativement simultanément auprès de

plusieurs départements de formation. Un parcours de double licence implique deux inscriptions administratives dans les deux licences, en L2 et en L3.

La réinscription pour une troisième année universitaire dans la même année du diplôme préparé n'est pas de droit. L'étudiant ou l'étudiante doit solliciter auprès de son département de formation un entretien d'orientation à l'issue duquel un avis est transmis par le directeur ou la directrice du département de formation à la Direction des Formations et de la Vie Étudiante qui met en œuvre la décision pédagogique.

TITRE II : OFFRE DE FORMATION ET MODES D'EVALUATION

Article 3 – Offre de formation

En première année de licence, sept portails pluridisciplinaires sont proposés au sein du Département du Cycle d'Intégration (Chimie – Sciences de la Terre – Mécanique ; Électronique – Informatique ; Mathématiques – Physique – Mécanique ; Mathématiques – Informatique ; Physique – Chimie ; Sciences de l'ingénieur – Électronique – Mécanique ; Sciences de la vie – Chimie – Sciences de la Terre), avec ou sans l'option Licence Accès Santé (LAS).

Les étudiantes ou les étudiants recrutés sur les portails avec l'option Licence Accès Santé (LAS) sont inscrits dans le bloc d'UE hors contrat LAS1 (module « Option Santé L1 »).

D'autres parcours sont également proposés : doubles cursus et doubles licences en sciences et sciences humaines et sociales, cursus de licence intensive (Cursus Master en Ingénierie, Licence Sciences de la vie parcours Bio-MAD, SPRINT), licence bidisciplinaire Sciences et Chinois.

Une année de consolidation (L0) est proposée avec l'objectif de faciliter l'entrée en L1 l'année suivante, dans la perspective d'une licence en quatre ans.

En deuxième et troisième année de licence, l'étudiant ou l'étudiante a le choix entre quatre types de parcours :

- Le **parcours monodisciplinaire** permet de se spécialiser dès la deuxième année de licence dans une discipline. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline.
- Le **parcours monodisciplinaire intensif** permet également de se consacrer à l'étude d'une seule discipline mais nécessite un rythme de travail conséquent : dans la limite de 39 crédits/semestre. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline.
- Le **parcours bidisciplinaire (majeure/mineure)** permet de se concentrer sur une discipline, majeure, tout en continuant à acquérir des connaissances et des compétences fondamentales dans une seconde discipline, mineure. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline majeure.
À l'issue d'un parcours bidisciplinaire obtenu à Sorbonne Université, une inscription en **L4** est possible après accord du département et établissement d'un contrat pédagogique personnalisé. Le parcours L4 permet de suivre un parcours monodisciplinaire d'une année supplémentaire dans la discipline de la mineure. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à cette discipline.
- Les **doubles licences FSI (parcours bidisciplinaires intensifs)** permettent de suivre deux disciplines de la FSI à parts égales selon un rythme de travail conséquent. Ils conduisent, sous certaines conditions de réussite, à l'obtention de deux diplômes de licence dans chacune des deux mentions correspondant aux deux disciplines.

Les étudiantes ou les étudiants **des doubles licences en sciences et sciences humaines et sociales (sciences-SHS) et des doubles cursus** portés par la Faculté des Sciences et Ingénierie en partenariat avec la Faculté des Lettres de Sorbonne Université et d'autres établissements partenaires (École W, ENSCI Les Ateliers, Université Panthéon Assas) suivent

un parcours de type **bidisciplinaire intensif dès la première année de licence**, dans le cadre du Département du Cycle d'Intégration. Elles ou ils poursuivent le double cursus ou la double licence dans l'un des huit départements de formation de la Faculté des Sciences et Ingénierie en deuxième et troisième années de licence. Ces doubles cursus et doubles licences sciences-SHS conduisent à l'obtention de deux diplômes : le diplôme de licence dans la mention correspondant à la discipline scientifique choisie en deuxième année à la Faculté des Sciences et Ingénierie ; le diplôme de licence de la discipline suivie à la Faculté des Lettres, ou le diplôme délivré par l'établissement partenaire.

Une formation partagée « Mathématiques-ISUP » est proposée en troisième année de licence par le département de Licence de mathématiques et l'Institut de Statistique de l'Université de Paris (ISUP). Il permet d'obtenir le diplôme de licence de mathématiques et la validation de la première des trois années du diplôme de statisticien de l'ISUP.

Article 4 – Organisation des enseignements

Article 4-1 – Organisation générale

Pour obtenir son diplôme de Licence, l'étudiant ou l'étudiante suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en six semestres pédagogiques (S1, S2, S3, S4, S5 et S6). Ces semestres pédagogiques sont regroupés en années pédagogiques : la première année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S1 et S2, la deuxième année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S3 et S4 et la troisième année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S5 et S6.

L'offre de formation de la Faculté des Sciences et Ingénierie est décomposée en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE correspond à un ensemble cohérent d'enseignements et représente un ensemble de compétences, de connaissances et/ou de savoir-faire. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, projet, stage, etc...) qu'un étudiant ou une étudiante qui suit cette UE doit fournir. Chaque semestre pédagogique correspond à 30 crédits. Six semestres de 30 crédits soit 180 crédits au total sont nécessaires pour valider une Licence.

Le parcours de formation est adapté au projet professionnel et personnel de l'étudiant ou de l'étudiante tout en respectant les exigences définies dans le document d'accréditation de chaque mention de Licence. La composition des semestres du parcours de formation est définie par l'étudiant ou l'étudiante au fur et à mesure de sa progression, en concertation avec le(s) département(s) de formation dont elle ou il dépend. Elle est déterminée en précisant les UE du contrat pédagogique choisies parmi les UE prévues dans la maquette d'accréditation.

Article 4-2 – Organisation des enseignements en 2^e et 3^e année de Licence (L2 et L3), dans le cadre du système majeure-mineure

Dans le cadre du système majeure-mineure, les enseignements des quatre semestres des 2^e et 3^e années de licence (S3, S4, S5 et S6) sont organisés en deux blocs :

- un bloc de « majeure disciplinaire », de 12 ECTS à 21 ECTS, rassemblant les UE disciplinaires fondamentales de la mention de Licence dans laquelle l'étudiante ou l'étudiant est inscrit ;
- un bloc complémentaire (à concurrence de 30 ECTS) incluant, suivant le parcours, d'autres UE dans la discipline de la mention (parcours monodisciplinaire), ou des UE dans la discipline de la mineure (parcours bidisciplinaire), ainsi que les UE d'OIP (Orientation et Insertion Professionnelle) et d'anglais.

Dans le cas des doubles licences FSI et des doubles licences ou doubles cursus sciences-SHS, les étudiantes et les étudiants suivent deux blocs de « majeure disciplinaire » distincts (un bloc

par mention de Licence). Dans le cas des doubles cursus et des doubles licences sciences-SHS, le second bloc de « majeure disciplinaire » est assuré par la Faculté des Lettres de Sorbonne Université ou l'établissement partenaire.

Article 5 – Processus d'évaluation

L'évaluation de l'ensemble des UE (hors UE spécifiques, de type stage ou projet, UE LAS, et parcours relevant de l'enseignement à distance) repose pour l'année 2025-2026 sur le processus d'évaluation continue.

L'évaluation continue requiert au moins deux évaluations dont aucune ne peut être affectée d'un coefficient strictement supérieur à 50% de la somme des coefficients.

L'évaluation continue est conçue comme un outil permettant à l'étudiant ou à l'étudiante d'évaluer régulièrement la progression de ses connaissances et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle peut être effectuée sous forme d'interrogations écrites ou orales, de comptes rendus, d'exposés, de devoirs à remettre à l'enseignant ou à l'enseignante, d'évaluations à distances... Ces épreuves relèvent de deux catégories, non exclusives :

Les premières sont des épreuves organisées pendant les heures d'enseignement (en présentiel ou à distance), suivant des modalités portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

Les secondes sont des épreuves dites de cohorte. Le calendrier de déroulement des épreuves de cohorte et leur nature doivent être fixés par le département de formation et portés à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Les épreuves font l'objet d'une information appropriée par le département de formation. Les épreuves de cohorte peuvent être organisées en dehors des heures d'enseignement.

Certaines de ces évaluations pourront être réalisées à distance.

L'ensemble de ces évaluations tient lieu d'évaluation initiale.

Pour les UE à 3 ECTS, le nombre minimal d'évaluations peut être ramené à deux, avec des poids adaptés aux spécificités pédagogiques de l'enseignement.

Pour les UE à 6 ECTS, il est recommandé de ne pas organiser plus de deux épreuves de cohorte, afin de favoriser la diversité des modalités d'évaluation.

La nature des épreuves est proposée par les responsables des UE. Les modalités d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par le conseil du département de formation. Les notes doivent refléter l'excellence, le niveau satisfaisant ou l'insuffisance lors de l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et/ou des compétences. Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants.

Afin de faire bénéficier les étudiantes et les étudiants de la progression de leurs compétences au cours du semestre, il est recommandé de ne conserver que la note de l'évaluation finale si elle est meilleure que la moyenne pondérée de l'ensemble des évaluations. Lorsqu'il est pertinent de conserver la note de certaines évaluations (pour les TP par exemple), la procédure précédente est à appliquer pour les évaluations complémentaires de celles-ci. En raison des spécificités pédagogiques de leur enseignement, les responsables de chaque UE peuvent, en accord avec le directeur ou la directrice du département de formation, adopter des règles différentes.

La seconde chance a comme champ l'ensemble des connaissances et compétences de l'UE. Les modalités d'épreuves de l'UE qui feront l'objet de la seconde chance doivent être portées

à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

Article 6 – Différentes natures d'épreuves certificatives

Les épreuves constituant l'évaluation des connaissances peuvent être réparties en quatre catégories. Chacune de ces catégories peut participer aux processus d'évaluation indiqués à l'article 5 (sauf mention contraire).

Chacune des épreuves prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances particulières à chaque UE est notée et affectée d'un coefficient.

Épreuves orales

Les interrogations orales peuvent être des évaluations individuelles ou en groupe. Le sujet peut être différent pour chaque étudiant ou chaque étudiante.

Épreuves écrites

Les formes d'épreuves écrites et leurs modalités sont précisées par l'enseignant ou l'enseignante responsable de la matière et portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Lorsque l'évaluation est réalisée à distance, ces modalités indiquent comment accéder à une plateforme dédiée et sécurisée ainsi que les conditions de composition. Dans tous les cas, les épreuves écrites de cohorte doivent être organisées de manière à garantir l'anonymat des copies.

L'évaluation des compétences pratiques

Cette évaluation tient compte des compétences techniques, de l'acquisition des savoir-faire pendant les séances (comptes rendus), mais aussi de l'assiduité et du comportement de l'étudiant ou de l'étudiante. Cette évaluation peut aussi prendre la forme d'un examen pratique, ou d'une épreuve écrite ou orale portant sur l'analyse de données expérimentales. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une période d'une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

Cette évaluation peut prendre la forme de notes de rapports écrits, de soutenances, de stage, d'exposés, de posters, etc. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une nouvelle période, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

En cas de situation exceptionnelle, l'évaluation des stages pourra être soit adaptée, en fonction des modifications prévues du sujet et des modalités de travail associées, soit remplacée par d'autres UE en raison des difficultés de mise en œuvre de ces stages, soit neutralisée au sein de la période correspondante s'il n'existe pas d'alternatives possibles. La neutralisation de toute autre UE sera possible également, mais demeurera une procédure exceptionnelle. De telles décisions seront prises par le directeur ou la directrice du département de formation en accord avec la vice-doyenne ou le vice-doyen Formation.

TITRE III – VALIDATION DES PARCOURS ET PROGRESSION DANS LE CURSUS

Article 7 – Validations des UE et des semestres

Article 7-1 – Validation des UE

~~Une UE peut être validée à chaque période où elle est enseignée.~~

Une UE est validée (définitivement acquise et capitalisable) :

- 1- Si la moyenne de l'ensemble des notes de l'évaluation des connaissances de cette UE affectées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10 sur 20.
- 2- Ou après décision de la commission de compensation visée à l'article 7-2 ou du jury de diplôme.

Toute UE validée l'est définitivement ; l'étudiant ou l'étudiante n'a plus la possibilité de s'y inscrire.

Aucune note n'est éliminatoire. La moyenne de l'UE prise en compte est la moyenne des notes obtenues selon les différents modes d'évaluation de l'UE portés à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début de la période.

Une UE peut comporter des activités pédagogiques obligatoires, c'est-à-dire auxquelles l'étudiant ou l'étudiante doit avoir participé pour pouvoir valider l'UE. Celles-ci, ainsi que les modalités de l'évaluation des connaissances spécifiques à l'UE, doivent être indiquées aux étudiantes et aux étudiants en début de chaque semestre pédagogique.

Si le semestre est non validé (cf. article 7-2), toute UE non acquise (hors UE de stage, UE projets et UE OIP) doit faire l'objet d'une seconde chance.

- Pour ces UE, et à l'exception des UE LAS : En cas de non présence à la seconde chance, les résultats de l'évaluation initiale sont conservés. À l'issue de la seconde chance, les notes des épreuves initiales qui n'ont pas fait l'objet de cette seconde chance sont conservées. Les notes des épreuves initiales qui ont fait l'objet de cette seconde chance sont remplacées par la note de la seconde chance lorsque cette note est supérieure, en tenant compte des coefficients respectifs, et sinon elles sont conservées.
- Pour les UE LAS des modules « Option Santé L1 ou L2 ou L3 », la note obtenue à la seconde chance (équivalent pour ces UE de la note de 2ème session dans les modalités de contrôle des connaissances de Licence de la Faculté des Lettres) annule et remplace les notes des épreuves initiales.

Article 7-2 – Validation des semestres

Une commission de compensation se réunit après chaque session. Cette commission de compensation décide si le semestre est validé ou non.

Un semestre peut être validé de quatre façons différentes :

- 1- Par acquisition de toutes les UE constitutives du semestre pédagogique, pour 30 crédits.
- 2- Par compensation semestrielle, lorsqu'au moins une UE constitutive du semestre pédagogique n'est pas acquise, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - En L1 : la moyenne générale des notes des UE constitutives du semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
 - En L2 : les moyennes générales des notes des UE constitutives du bloc de la majeure disciplinaire (affectées de leurs coefficients respectifs) et des notes des UE constitutives de l'ensemble du semestre (affectées de leurs coefficients respectifs) sont toutes deux supérieures ou égales à 10 sur 20.
 - En L3 : la moyenne générale des notes des UE constitutives de l'ensemble du semestre (affectées de leurs coefficients respectifs) est supérieure ou égale à 10 sur 20. Cette modalité transitoire pour le L3 est liée à la mise en place progressive des nouvelles maquettes.Les crédits associés aux UE non validées du semestre sont alors acquis.
- 3- Par compensation annuelle, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - En L1 : la moyenne des deux semestres constitutifs de l'année pédagogique est supérieure ou égale à 10 sur 20 ;

- En L2 : les moyennes générales des notes des UE constitutives des deux blocs de majeure disciplinaire (affectées de leurs coefficients respectifs) et des deux semestres constitutifs de l'année pédagogique sont toutes deux supérieures ou égales à 10 sur 20.
- En L3 : la moyenne des deux semestres constitutifs de l'année pédagogique est supérieure ou égale à 10 sur 20. Cette modalité transitoire pour le L3 est liée à la mise en place progressive des nouvelles maquettes.

Les crédits associés aux UE non validées d'un semestre de cette année pédagogique présentant une moyenne strictement inférieure à 10 sur 20 sont alors acquis.

- 4- Par décision de la commission ou du jury de diplôme, lorsque les conditions précédentes ne sont pas remplies.

Les parcours monodisciplinaires intensifs et les doubles licences FSI peuvent intégrer des UE supplémentaires, dans la limite de 39 ECTS par semestre, dont le suivi sera obligatoire, mais dont les résultats ne seront pas pris en compte dans les modalités de validation du semestre ou de l'année.

Les études accomplies à l'étranger (mobilité sortante exclusivement), selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant ou de l'étudiante, au même titre que les études accomplies à la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université. Les modalités d'évaluation de l'étudiant ou de l'étudiante en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique et les notes sont validées par un jury de diplôme ou une commission de compensation jouant le rôle de jury de diplôme.

Pour une mobilité effectuée dans le cadre d'un double cursus ou d'une double licence sciences-SHS, l'ensemble des UE du contrat pédagogique relevant des disciplines de la Faculté des Lettres ou de l'établissement partenaire apparaîtront sous la forme d'une UE d'équivalence sans note, délivrant le nombre d'ECTS équivalent à cet ensemble d'UE. Cette UE d'équivalence sera validée par le jury de diplôme.

Article 8 – Compensations des notes et des résultats

La compensation semestrielle se fait en fin de période sur les 30 crédits relatifs aux UE constituant le semestre. Toutes les UE inscrites dans ce contrat semestriel pédagogique participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) elle ou il est inscrit, a préparé pendant cette période des UE pour plus de 30 crédits, la compensation se fait alors sur les 30 crédits du contrat semestriel pédagogique, les UE supplémentaires non prévues au contrat semestriel pédagogique n'entrent pas dans la compensation.

La compensation annuelle se fait en fin d'année pédagogique, sur les deux semestres constitutifs de cette année.

Un étudiant ou une étudiante peut renoncer à la compensation semestrielle ou annuelle initiale, pour pouvoir améliorer sa moyenne. Elle ou il doit en avertir par écrit le secrétariat pédagogique dont elle ou il dépend (celui de sa discipline majeure) ainsi que la ou le responsable de sa mineure dans le cadre d'un parcours bidisciplinaire. Cette demande doit être faite dans les deux jours ouvrés suivant la publication des résultats de l'évaluation initiale. Dans ce cas, elle ou il est déclaré non admis et elle ou il peut repasser les UE non acquises lors de l'évaluation initiale.

Dans le cas d'un parcours bidisciplinaire intensif entre deux disciplines de la FSI (double licence FSI), le refus de compensation s'applique dans les deux disciplines du parcours.

Pour les doubles cursus et les doubles licences **sciences-SHS**, les règles de compensation propres à la Faculté des Lettres de Sorbonne Université ou aux autres établissements partenaires avec lesquels ces formations sont portées s'appliquent pour les seuls enseignements qu'elle ou ils assurent.

Le module « Option Santé L1 » de la LAS1, de 10 ECTS et hors contrat, est validé si toutes les UE qui le composent le sont. Il peut aussi être validé par compensation annuelle entre les UE du module. Une seconde session du module « Option Santé L1 », est proposée aux étudiantes et étudiants qui n'ont pas atteint la moyenne au bloc des épreuves de l'option santé. Les UE de la licence disciplinaire et les UE du module « Option Santé L1 » ne se compensent pas entre elles. Il n'est possible de suivre les UE du module « Option Santé L1 » qu'au cours d'une seule année universitaire. Des règles équivalentes s'appliquent pour les modules « Option Santé L2 » et « Option Santé L3 » des LAS2 et LAS3.

Article 9 – Capitalisation des notes ou des résultats

Lorsqu'une UE n'est pas validée à la fin de l'année universitaire calendaire sa note est perdue en totalité. Si elles sont supérieures ou égales à 12 sur 20, les notes évaluant les compétences pratiques et les stages, projets et recherches bibliographiques sont conservées pour une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique, lors de la prochaine inscription pédagogique pour cette UE. L'étudiant ou l'étudiante peut se réinscrire à cette UE à une période ultérieure, ou bien faire un choix différent, ce qui nécessite un changement dans le contrat semestriel pédagogique. La note conservée n'est pas transférable en cas de changement d'UE.

Lorsqu'un étudiant ou une étudiante suit de nouveau l'enseignement d'une UE non validée dans une période antérieure, elle ou il doit effectuer une nouvelle inscription pédagogique. En conséquence toutes les notes provenant des évaluations lors d'une inscription antérieure sont abandonnées.

Article 10 – Règles de progression

En deuxième année de licence, un étudiant ou une étudiante peut accéder à différentes mentions de diplôme et à différents parcours selon les enseignements suivis en première année de licence et les résultats obtenus :

- Au parcours de son choix, monodisciplinaire ou bidisciplinaire, si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) ;
- Au parcours monodisciplinaire intensif, si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) d'une part, suivi et acquis lors du second semestre de la première année de licence (S2) l'UE de la discipline correspondant à la mention du diplôme choisi d'autre part ;
- Au parcours de double licence FSI, si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) d'une part, suivi et acquis les UE des deux disciplines correspondant aux deux mentions de diplômes choisis lors du second semestre de la première année de licence (S2) d'autre part ;
- À la deuxième année du double cursus ou de la double licence sciences-SHS :
 - o Si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence au cours de la même année universitaire,
 - o Et si elle ou il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de sciences suivies à la Faculté des Sciences et Ingénierie et dans l'ensemble des UE suivies à la Faculté des Lettres ou dans l'établissement partenaire au cours de la première année de licence.

Si les conditions pour une progression dans l'année supérieure ne sont pas réunies, l'étudiante ou l'étudiant ne peut rester dans le parcours de double cursus ou de double licence sciences-SHS. Dans ce cas, le passage en deuxième année n'est possible que dans la discipline où la moyenne annuelle a été obtenue, et sous réserve de la validation des 60 ECTS de l'année en cours au sens des règles de progression des parcours monodisciplinaires ou bidisciplinaires.

En cas de capacités d'accueil limitées dans une mention de diplôme, l'accès à cette mention est donné prioritairement aux étudiantes et étudiants ayant suivi et acquis lors du second

semestre de la première année de licence (S2) l'UE de la discipline correspondant à la mention du diplôme choisi.

Certains parcours peuvent avoir une capacité d'accueil limitée et faire l'objet de conditions d'accès supplémentaires spécifiques.

Un étudiant ou une étudiante ne peut pas être inscrite simultanément dans des UE constitutives de semestres différents délivrées lors de la même période : S1 et S3, S2 et S4.

Si un étudiant ou une étudiante de Licence Accès Santé valide sa L1 (60 ECTS), elle ou il est admis en L2, qu'il ait ou non validé le Module « Option Santé L1 » de 10 ECTS. Il lui sera alors proposé de suivre le Module « Option Santé L2 » de 10 ECTS, également hors contrat ; les UE du Module « Option Santé L1 » ne lui seront plus accessibles. Des règles équivalentes s'appliquent entre la L2 et la L3. Si un étudiant ou une étudiante a été inscrit en PASS, il débute son cursus de Licence Accès Santé en L2.

En troisième année de licence, un étudiant ou une étudiante peut accéder à différents parcours de la mention de diplôme qu'elle ou il veut obtenir selon les enseignements suivis en première et seconde année de licence et les résultats obtenus :

- Au parcours de son choix, monodisciplinaire ou bidisciplinaire, si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) et les deux semestres de la seconde année de licence (S3 et S4) ;
- Au parcours monodisciplinaire intensif, si elle ou il a suivi les UE du parcours monodisciplinaire intensif correspondant à la mention du diplôme choisi en seconde année de licence et validé les deux semestres de la seconde année de licence (S3 et S4) ;
- Au parcours de double licence FSI, si elle ou il a obtenu au cours de la deuxième année de licence une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 sur 20 des deux blocs de « majeure disciplinaire » de la première discipline et la moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 sur 20 des deux blocs de « majeure disciplinaire » de la seconde discipline.
- À la troisième année du double cursus ou de la double licence sciences-SHS :
 - o Si elle ou il a validé les deux semestres de deuxième année de licence au cours de la même année universitaire,
 - o Et si elle ou il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 dans l'ensemble des UE suivies à la Faculté des Lettres ou dans l'établissement partenaire au cours de la deuxième année de licence.

Si les conditions pour une progression dans l'année supérieure ne sont pas réunies l'étudiante ou l'étudiant ne peut rester dans le parcours de double cursus ou de double licence. Elle ou il doit se réorienter vers un parcours monodisciplinaire ou bidisciplinaire. Dans ce cas, le passage en troisième année n'est possible que dans la discipline où la moyenne annuelle a été obtenue, et sous réserve de la validation des 60 ECTS de l'année en cours au sens des règles de progression des parcours mono-disciplinaires ou bi-disciplinaires.

Un étudiant ou une étudiante ne peut pas être inscrite simultanément dans des UE constitutives de semestres différents délivrées lors de la même période : S3 et S5, S4 et S6.

Un étudiant ou une étudiante qui a validé une troisième année de licence bidisciplinaire (majeure/mineure) pourra s'inscrire dans une quatrième année de licence monodisciplinaire (dite « parcours L4 ») dans la discipline de la mineure suivie à condition d'avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de L2 et L3 de cette mineure disciplinaire et après accord du département.

De même, un étudiant ou une étudiante qui a validé une troisième année de licence à la Faculté des Lettres dans le cadre d'une majeure-mineure proposée avec la Faculté des Sciences et Ingénierie pourra s'inscrire en parcours L4 dans la discipline de la mineure disciplinaire suivie à la Faculté des Sciences et Ingénierie à condition d'avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de L2 et L3 de cette mineure disciplinaire et après accord du département.

Article 11 – Réorientation et changements de parcours

Les étudiantes et étudiants en doubles cursus ou doubles licences peuvent se réorienter, avec l'autorisation du responsable de formation et sans nécessité de candidature, à condition d'un seul changement dans le cursus, vers l'un des parcours mono-disciplinaires ou bi-disciplinaires correspondants. Le changement de parcours ne peut se faire qu'en fin d'année de L1 ou de L2, sous réserve de l'obtention de la moyenne annuelle dans la discipline choisie et de la validation des 60 ECTS de l'année en cours au sens des règles de progression des parcours mono-disciplinaires ou bi-disciplinaires.

Article 12 - Modalités d'admission dans les études de santé via la LAS

Les étudiantes et étudiants inscrits en Licence Accès Santé (LAS) pourront candidater aux études de santé au cours de leurs trois années de Licence, sous réserve de la validation d'au moins 10 ECTS de santé et de la validation du niveau de licence concerné (et donc de l'acquisition des 60 ECTS de la première année ou des 120 ECTS correspondant aux deux premières années de la Licence ou des 180 ECTS correspondant aux trois années de la Licence). Il n'est possible de candidater que deux fois aux études de santé (soit une fois en PASS et une fois en LAS, soit deux fois au cours des trois années de Licence d'Accès Santé - LAS lorsqu'aucun PASS n'a été effectué).

TITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 13 – Principes généraux

La ou le responsable du Département du Cycle d'Intégration et les responsables des départements de formation de licence sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des épreuves des évaluations des connaissances.

Une absence à une épreuve est équivalente à un 0. La compensation reste possible. Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant ou à l'étudiante la validation de l'UE correspondante et la note d'évaluation de cette UE est portée à 0 dans les deux sessions. Les départements de formation pourront proposer des aménagements spécifiques.

TITRE V – DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 14 – Validation du diplôme

Article 14-1 – Cas général

Le diplôme de licence s'obtient en validant chacun des six semestres de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 7 et 8.

Article 14-2 - Cas des doubles licences FSI

Un étudiant ou une étudiante d'une double licence FSI (parcours bidisciplinaire intensif) a la possibilité, à l'issue de sa troisième année de licence, d'obtenir deux diplômes de licence.

Elle ou il doit choisir au début de la troisième année de licence un de ces deux départements de formation pour y procéder à son inscription administrative principale. Le diplôme de licence de ce premier département de formation sera obtenu selon les conditions définies à l'article 14-1, en prenant en compte les résultats obtenus dans les UE des deux disciplines constitutives des contrats semestriels pédagogiques.

Au début de la troisième année de licence, elle ou il procède également à une inscription

administrative complémentaire dans le second département de formation. Le diplôme de licence de ce département de formation s'obtient en validant les deux semestres de troisième année de licence (S5 et S6), après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 7 et 8, en prenant en compte la totalité des UE de la discipline du second département de formation, suivies au S5 et au S6, et en complétant pour chaque semestre à la hauteur de 30 crédits avec des UE de la discipline du premier département de formation, suivies au S5 et au S6.

L'obtention du diplôme de licence d'inscription secondaire n'est pas corrélée à l'obtention du diplôme de licence d'inscription principale : l'obtention des deux diplômes de licence est indépendante.

Article 14-3 - Cas du double cursus ou de la double licence sciences-SHS

Le diplôme de licence correspondant à la discipline scientifique suivie en deuxième et troisième année à la Faculté des Sciences et Ingénierie sera obtenu dans le cadre d'un double cursus ou d'une double licence sciences-SHS si l'étudiante ou l'étudiant a validé les deux semestres de troisième année de licence (S5 et S6).

Réglementation concernant les modalités générales du contrôle des connaissances et des aptitudes des masters de la Faculté des Sciences et Ingénierie

Année universitaire 2025 - 2026

- VU Le code de l'éducation
- VU L'arrêté modifié du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master
- VU L'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master
- VU Le règlement intérieur de Sorbonne Université
- VU Le règlement des études de Sorbonne Université
- Vu La délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 15 mai 2025

PREAMBULE

Sorbonne Université est accréditée, par décision ministérielle lors du renouvellement de son contrat quinquennal, pour délivrer des diplômes nationaux de master.

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Objet

Le présent document fixe les règles communes des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) applicables au titre de l'année 2025-2026 aux diplômes nationaux de master délivrés par la faculté des sciences et ingénierie de Sorbonne Université.

Les responsables des départements de formation de master de la faculté des sciences et ingénierie de Sorbonne Université sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement et de sa diffusion auprès des enseignantes et des enseignants et des étudiantes et des étudiants concernés.

Article 2 – Inscription administrative et pédagogique

L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit administrativement pendant les périodes d'inscription arrêtées par le Président ou la Présidente de Sorbonne Université dans le cursus de Master pour une année universitaire. L'inscription pédagogique est de droit, pendant les périodes d'inscription, pour tout étudiant ou toute étudiante inscrite administrativement.

L'année universitaire est organisée en deux périodes, selon le calendrier universitaire de l'année adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Il convient de distinguer la notion de semestre pédagogique de la notion de période.

Si la formation n'a pas de structuration autre que celle des semestres pédagogiques, la compensation (30 crédits) porte sur ces semestres pédagogiques. Si la composition du semestre de son parcours de formation a été définie lors de l'établissement de son contrat pédagogique, l'étudiant ou l'étudiante peut suivre les enseignements des UE constitutives de

ce semestre sur une ou plusieurs périodes. La compensation prévue aux articles 7 et 8 sera éventuellement appliquée à la fin de ces périodes, mais ne pourra s'appliquer que lorsqu'elle ou il aura complété à 30 crédits son semestre.

Lorsqu'une formation est structurée en blocs de compétences, ces blocs remplacent les semestres pédagogiques. La compensation prévue aux articles 7 et 8 sera appliquée à l'intérieur d'un bloc lorsque le nombre nécessaire d'UE constitutives de ce bloc a été suivi.

Un étudiant ou une étudiante peut être inscrite administrativement simultanément auprès de plusieurs départements de formation.

Tout étudiant ou toute étudiante souhaitant se réinscrire pour une troisième année universitaire (ou plus) dans la même année du diplôme préparé devra solliciter un entretien d'orientation auprès de la responsable ou du responsable des études du département de formation préalablement à son éventuelle réinscription administrative.

TITRE II : OFFRE DE FORMATION ET MODES D'EVALUATION

Article 3 – Offre de formation

L'offre de formation en Master se décline en mentions et parcours types de formation. Certains parcours types sont accessibles dès la première année.

Le programme de master HPC (High Performance Computing) permet une double inscription dès la première année dans le parcours type DIGIT du Master d'Informatique et le parcours type Mathématiques de la modélisation du Master Mathématiques et applications. Ce programme structuré en bloc de compétences inclut obligatoirement le suivi par les étudiantes et étudiants d'un bloc de compétences d'Informatique et/ou d'un bloc de compétences de Mathématiques. Il pourra conduire, sous certaines conditions, à la délivrance des deux diplômes de Master correspondants.

Article 4 – Organisation des enseignements

Pour obtenir son diplôme de master, l'étudiant ou l'étudiante suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en quatre semestres pédagogiques (S1, S2, S3 et S4).

L'offre de formation de la Faculté des Sciences et Ingénierie est décomposée en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE correspond à un ensemble cohérent d'enseignements, et représente un ensemble de compétences, de connaissances et/ou de savoir-faire. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, projet, etc.) qu'un étudiant ou une étudiante qui suit cette UE doit fournir. Chaque semestre pédagogique correspond à 30 crédits. 4 Semestres de 30 crédits soit 120 crédits au total sont nécessaires pour valider un Master.

Lorsqu'une formation est structurée en blocs de compétences, l'ensemble des blocs définis dans la maquette de formation correspond aux 120 crédits nécessaires pour valider un Master.

Le parcours de formation est adapté au projet professionnel et personnel de l'étudiant ou de l'étudiante tout en respectant les exigences définies dans le document d'accréditation de chaque mention de master. La composition des semestres ou des blocs de compétences du parcours de formation est définie par l'étudiant ou l'étudiante au fur et à mesure de sa progression, en concertation avec le(s) département(s) de formation dont elle ou il dépend. Elle est déterminée en précisant les UE du contrat pédagogique prises parmi les UE prévues dans la maquette d'accréditation.

Article 5 –Différents processus d'évaluation

Les différents processus d'évaluation et la nature des épreuves sont proposés par les responsables des UE. Les processus d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par le conseil du département de formation.

L'évaluation d'une UE se fait soit par un processus d'évaluation terminale, soit par un processus d'évaluation répartie. Une évaluation terminale peut être conjuguée avec une évaluation continue. Les notes doivent refléter l'excellence, le niveau satisfaisant ou l'insuffisance lors de l'acquisition des connaissances, des savoirs faire et/ou des compétences.

Processus d'évaluation terminale

L'évaluation terminale est une évaluation de l'ensemble d'une période d'enseignement et s'effectue à l'issue de celle-ci. Elle est organisée pendant les sessions d'examens dans le respect du calendrier universitaire. Elle consiste en une épreuve de même type pour toutes les étudiantes et tous les étudiants d'une même UE, relevant d'un même régime et d'un même rythme d'études. Elle fait l'objet d'une information appropriée par le département de formation. Elle est organisée en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations.

La nature des épreuves peut différer suivant la session. Le barème des épreuves de chaque UE doit être communiqué au plus tard un mois après le début des enseignements ainsi que les modalités de chacune des sessions.

Lorsque le processus d'évaluation terminale comprend des épreuves écrites, les copies sont anonymes et consultables dans le cadre d'une consultation organisée par le département de formation. Le département de formation est chargé d'informer les étudiantes et les étudiants des délais et des modalités de cette consultation. Les responsables des départements de formation peuvent décider, après avis de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen Formation, d'organiser une session orale en remplacement des épreuves écrites habituelles.

Processus d'évaluation continue

L'évaluation continue doit être conçue comme un outil permettant à l'étudiant ou à l'étudiante d'évaluer régulièrement la progression de ses connaissances et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle est constituée d'épreuves organisées suivant un planning défini porté à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Elle est effectuée, selon la libre appréciation de l'enseignant ou de l'enseignante responsable de l'UE, sous forme d'interrogations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant, exposés... Elle porte sur une partie variable des connaissances ou compétences à acquérir. Elle n'est pas inscrite dans le calendrier des examens. Elle peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement.

Processus d'évaluation répartie

L'évaluation répartie est une évaluation en cours de semestre qui ponctue la fin de l'apprentissage de parties bien définies du programme de l'UE. Le calendrier de déroulement des épreuves (deux ou trois par période) et leur nature doivent être fixés par le département de formation et portés à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Les épreuves font l'objet d'une information appropriée par le département de formation. Les épreuves peuvent être organisées en dehors des heures d'enseignement. Lorsque ce processus d'évaluation comprend des épreuves écrites, les copies sont anonymes et consultables dans le cadre d'une consultation organisée par le département de formation. Le département de formation est chargé d'informer les étudiantes et les étudiants des délais et des modalités de cette consultation.

L'ensemble de ces évaluations tient lieu de première session.

La deuxième session d'évaluation a comme champ l'ensemble des connaissances et compétences de l'UE.

Article 6 – Différentes natures d'épreuves

Les épreuves constituant l'évaluation des connaissances et compétences peuvent être réparties en quatre catégories. Chacune de ces catégories peut participer aux processus d'évaluation indiqués à l'article 5 (sauf mention contraire).

Chacune des épreuves prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances et compétences particulières à chaque UE est notée et affectée d'un coefficient.

Épreuves orales

Les interrogations orales peuvent être des évaluations individuelles ou en groupe. Le sujet peut être différent pour chaque étudiant et pour chaque étudiante.

Épreuves écrites

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation continue, les formes d'épreuves écrites et leurs modalités sont précisées par l'enseignant ou par l'enseignante responsable de la matière et portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Lorsque l'évaluation est réalisée à distance, ces modalités indiquent comment accéder à une plateforme dédiée et sécurisée ainsi que les conditions de composition. Dans tous les cas, ces épreuves écrites participant aux procédures d'évaluation terminale ou répartie doivent être organisées de manière à garantir l'anonymat des copies.

L'évaluation des compétences pratiques

Cette évaluation tient compte des compétences techniques, de l'acquisition des savoirs faire pendant les séances (comptes rendus), mais aussi de l'assiduité et du comportement de l'étudiant ou de l'étudiante. Cette évaluation peut aussi prendre la forme d'un examen pratique, ou d'une épreuve écrite ou orale portant sur l'analyse de données expérimentales. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une période d'une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

Cette évaluation peut prendre la forme de notes, de rapports écrits, de soutenances, de stage, d'exposés, de posters, ... Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une nouvelle période, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

TITRE III – LES VALIDATION DES PARCOURS ET PROGRESSION DANS LE CURSUS

Article 7 – Validations des UE et des semestres

Article 7-1 – Validation des UE

L'évaluation des étudiantes et des étudiants doit valider l'ensemble des connaissances et compétences acquises, mais aussi participer à la formation dont elle est partie intégrante. Elle correspond ainsi à un ensemble des procédures destinées à mesurer les avancées des apprentissages en matière de connaissances assimilées, d'intégration des savoirs et de compétences acquises. Ces dernières peuvent être des compétences scientifiques générales ou disciplinaires, spécifiques ou transversales. Il appartient à chaque département de formation et à chaque équipe pédagogique de les définir.

Une UE peut être validée à chaque période où elle est enseignée.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne est obtenue dans cette UE : l'étudiant ou l'étudiante n'a plus la possibilité de s'y inscrire.

Les différents processus d'évaluation et la nature des épreuves sont proposés par les responsables des UE.

Les processus d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par le conseil du département de formation.

Une UE peut comporter des activités pédagogiques obligatoires, c'est-à-dire auxquelles l'étudiant ou l'étudiante doit avoir participé pour pouvoir valider l'UE. Celles-ci, ainsi que les modalités de l'évaluation des connaissances spécifiques à l'UE, doivent être indiquées aux étudiantes et aux étudiants en début de chaque semestre pédagogique.

Chaque fois où une UE est enseignée, son évaluation des connaissances et compétences fait l'objet de deux sessions. Un étudiant ou une étudiante bénéficie des deux sessions d'examen dans la mesure où elle ou il a été inscrit dans l'UE.

Si le semestre est non validé (cf. article 7-2-1), toute UE non acquise doit être repassée en deuxième session. Dès la validation du Procès-Verbal d'examen de première session de l'année, les notes obtenues lors d'une évaluation terminale ou répartie sont remises à zéro, sauf les notes provenant d'une évaluation des compétences pratiques ou d'une évaluation de stages, projets et recherches bibliographiques. En cas de non présence à la seconde session la remise à zéro est conservée et remplace la note obtenue à l'examen de première session. Lors de la deuxième session, la note de contrôle continu est conservée ou remplacée par la note d'écrit de la deuxième session lorsque cette note d'écrit est supérieure, en tenant compte des coefficients respectifs.

Lorsqu'un bloc de compétences n'est pas validé (cf. article 7-2-2), les résultats de toutes les UE restent acquis jusqu'à la prochaine inscription de l'étudiant ou de l'étudiante à une session d'examen. L'étudiant ou l'étudiante peut définir les UE non acquises qu'elle ou il veut présenter de nouveau. Au moment de sa présentation à une nouvelle session d'examen d'une UE, toutes les notes correspondantes sont remises à zéro, sauf les notes provenant d'une évaluation des compétences pratiques ou d'une évaluation de stages, projets et recherches bibliographiques. En cas de non présence à la nouvelle session la remise à zéro est conservée et remplace la note obtenue à l'examen de la précédente session.

Article 7-2 – Validation des semestres ou des blocs de compétences

Article 7-2-1 – Validation des semestres

Une commission de compensation se réunit après chaque session. Cette commission de compensation décide si le semestre pédagogique est validé ou non. Un semestre peut être validé de trois façons différentes :

- 1- Par acquisition de toutes les UE constitutives du semestre pédagogique, pour 30 crédits.
- 2- Par compensation semestrielle, lorsqu'au moins une UE constitutive du semestre pédagogique n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les crédits associés aux UE non acquises du semestre sont alors acquis par compensation.
- 3- Par décision de la commission ou du jury de diplôme, lorsque la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre est inférieure à 10 sur 20.

Article 7-2-2 – Validation des blocs de compétences

Une commission de compensation se réunit après chaque session d'examen. Cette commission de compensation décide si le bloc de compétences est validé ou non. Un bloc peut être validé de trois façons différentes :

- 1- Par acquisition de toutes les UE constitutives du bloc de compétences.
- 2- Par compensation au sein du bloc, lorsqu'au moins une UE constitutive du bloc n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du bloc, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou

égale à 10 sur 20. Les crédits associés aux UE non acquises du bloc sont alors acquis par compensation.

- 3- Par décision de la commission ou du jury de diplôme, lorsque la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du bloc est inférieure à 10 sur 20.

Article 7-3 – Mobilité à l'étranger

Les études accomplies à l'étranger (mobilité sortante exclusivement), selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant ou de l'étudiante, au même titre que les études accomplies à la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université. Les modalités d'évaluation de l'étudiant ou de l'étudiante en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique et les notes sont validées par un jury de diplôme ou une commission de compensation jouant le rôle de jury de diplôme.

Article 8 – Compensations des notes et des résultats

Article 8-1 Compensation semestrielle

La compensation semestrielle se fait en fin de période sur les 30 crédits relatifs aux UE constituant le semestre. Toutes les UE inscrites dans le contrat semestriel pédagogique participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) elle ou il est inscrit, a préparé pendant cette période des UE pour plus de 30 crédits, la compensation se fait alors sur les 30 crédits du contrat semestriel pédagogique, les UE supplémentaires non prévues au contrat semestriel pédagogique n'entrent pas dans la compensation.

Les UE constitutives d'un semestre, qui ont été validées à Sorbonne Université antérieurement à la mise en place du LMD, ne participent pas à la compensation. La compensation se fait sur les autres UE définies dans le contrat semestriel pédagogique et porte alors sur un ensemble d'UE dont la valeur en crédits est inférieure à 30.

Article 8-2 Compensation par blocs de compétences

La compensation par bloc de compétences se fait en fin de période sur l'ensemble des crédits relatifs aux UE constituant le bloc. Toutes les UE du bloc inscrites dans le contrat pédagogique participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) elle ou il est inscrit, a préparé pendant cette période des UE pour plus de crédits que le bloc prévoit, la compensation se fait alors sur les crédits du contrat pédagogique du bloc, les UE supplémentaires non prévues au contrat pédagogique du bloc n'entrent pas dans la compensation.

Article 8-3 Refus de compensation

Un étudiant ou une étudiante peut renoncer à la compensation semestrielle de première session ou à la compensation à l'intérieur du bloc de compétences, pour pouvoir améliorer sa moyenne. Elle ou il doit en avertir par écrit le secrétariat pédagogique dont elle ou il dépend. Cette demande doit être faite dans les deux jours ouvrés suivant la publication des résultats de la première session. Dans ce cas, elle ou il est déclaré non admis et elle ou il doit repasser toutes les UE non acquises lors de la première session dans le cas de la compensation semestrielle ou les UE non acquises de son choix dans le cas de la compensation par bloc de compétences.

Article 9 – Capitalisation des notes ou des résultats

Lorsqu'un étudiant ou une étudiante suit de nouveau l'enseignement d'une UE non validée dans une période antérieure, elle ou il doit effectuer une nouvelle inscription pédagogique. Elle ou il a droit à deux nouvelles sessions d'examens. En conséquence toutes les UE validées lors d'une précédente inscription sont abandonnées.

Lorsqu'une UE n'est pas validée après la ou les sessions de semestre sa note est perdue en totalité. Si elles sont supérieures ou égales à 12 sur 20, les notes évaluant les compétences pratiques et les stages, projets et recherches bibliographiques sont conservées pour une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant auprès du secrétariat pédagogique, lors de la prochaine inscription pédagogique pour cette UE. L'étudiant ou l'étudiante peut se réinscrire à cette UE à une période ultérieure, ou bien faire un choix différent, ce qui nécessite un changement dans le contrat semestriel pédagogique. La note conservée n'est pas transférable en cas de changement d'UE.

Article 9-2 - Capitalisation en cas de validation par bloc de compétences

Lorsqu'une UE n'est pas validée après la session d'évaluation, sa note est maintenue jusqu'à la prochaine inscription pédagogique à l'UE. L'étudiant ou l'étudiante peut se réinscrire à cette UE à une période ultérieure, ou bien faire un choix différent, ce qui nécessite un changement dans le contrat pédagogique du bloc. La note conservée n'est pas transférable en cas de changement d'UE.

Article 10 – Règles de progression

Article 10-1 Progression en cas de validation semestrielle

L'admission ultérieure dans un parcours type dispensé en seconde année de master n'est possible que si le candidat ou la candidate a validé une première année, soit en ayant obtenu 60 ECTS soit en ayant obtenu une validation équivalente.

Article 10-2 Progression en cas de validation par bloc de compétences

L'admission ultérieure dans un parcours type dispensé en seconde année de master n'est possible que si le candidat ou la candidate a validé au cours de la première année un nombre suffisant d'ECTS fixé en début d'année universitaire par le département de formation. Ce nombre ne peut pas être supérieur à 60.

Les étudiantes et étudiants inscrits dans le programme de master HPC seront admis dans la deuxième année du programme sous réserve d'avoir suivi l'intégralité des UE du programme en première année de master (36 ECTS par semestre) et validé sans compensation 60 ECTS des 72 ECTS correspondants.

TITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 11 – Principes généraux

Les responsables des départements de formation de master sont chargées de l'organisation et du bon déroulement des épreuves des évaluations des connaissances.

Une interruption des enseignements et des évaluations pendant une semaine avant les examens terminaux est obligatoire.

Une absence à une épreuve est équivalente à un 0. La compensation reste possible. Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant ou à l'étudiante la validation de l'UE correspondante et la note d'évaluation de cette UE est portée à 0 dans les deux sessions.

TITRE V – DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 12 – Validation du diplôme

Article 12.1 – Cas général

Le diplôme de master de sciences, technologies, santé s'obtient en validant soit chacun des quatre semestres soit chacun des blocs de compétences de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 7 et 8, et après validation de l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère.

Article 12.2 – Validation du double diplôme dans le cadre du programme HPC

Les étudiantes et étudiants inscrits dans le programme de master HPC obtiendront un double diplôme (le diplôme de Master Informatique et le diplôme de Master Mathématiques et applications) sous réserve d'avoir validé sans compensation 48 ECTS (ou équivalents dans une université étrangère) au sein du bloc de compétence d'Informatique et 48 ECTS (ou équivalents dans une université étrangère) au sein du bloc de compétences de Mathématiques sur les deux années du programme.